

Culpabilité et responsabilité

Autor(en): **Combe, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **26 (1923-1924)**

Heft 23

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-748497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Doch der Wandel der politischen Motive bedarf einer näheren Untersuchung, die in diesem Aufsätze nicht mehr vorgenommen werden kann.

ZÜRICH

DIETRICH SCHINDLER



CULPABILITÉ ET RESPONSABILITÉ

Il y a ceci d'irritant dans la controverse au sujet de la « Schuldfrage », ou de la « Schuldlüge », comme on dit plus volontiers en Allemagne, que toute cette polémique, en français tout au moins, repose sur deux équivoques conjuguées. Et ces équivoques se compliquent d'une difficulté de traduction. La première et principale équivoque française existe dans l'emploi des mots « culpabilité » et « responsabilité » comme s'ils étaient synonymes et équivalents; la difficulté de traduction provient de ce que ces deux termes sont rendus indifféremment en allemand par « Schuld », alors que ce mot ne rend en réalité que le sens du premier, le second devant se traduire par « Verantwortung ».

La seconde équivoque consiste à parler toujours d'une entité abstraite et quasi-mystique que l'on dénomme « l'Allemagne », alors que sous cette désignation l'on entend tantôt une chose, tantôt une autre, selon les besoins de la cause.

A cela s'ajoute l'abus fait de textes que l'on évoque sans bien les connaître, et à qui l'on fait dire ce qu'ils ne disent pas. Ceci s'applique avant tout à l'article 231 du Traité de Versailles. Voici son texte en français et en allemand :

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Die alliierten und assoziierten Regierungen erklären, und Deutschland erkennt an, dass Deutschland und seine Verbündeten als Urheber für alle Verluste und Schäden verantwortlich sind, die die alliierten und assoziierten Regierungen und ihre Staatsangehörigen infolge des Krieges, der ihnen durch den Angriff Deutschlands und seiner Verbündeten aufgezwungen wurde, erlitten haben.

Ces textes sont clairs et la traduction allemande correspond strictement au texte français. Il y est question de l'Allemagne

« responsable » (verantwortlich) et le texte anglais emploie également le mot « responsibility ». *Il n'y est pas question de « culpabilité »*, et dans le texte allemand le mot « Schuld » n'est pas employé.

L'art. 231 du Traité de Versailles exprime en langage diplomatique cette vérité que le bon sens populaire a formulée dans la locution triviale « qui casse les verres les paye ». Le vaincu supporte les frais de la guerre dans la limite de sa capacité. Tel a toujours été le cas et tous les traités de paix se ramènent au bout du compte à cette unique stipulation. La seule innovation du Traité de Versailles est qu'il s'abstient de réclamer une « indemnité de guerre » et ne demande que la « réparation des dommages ». Je laisse de côté la question de l'évaluation de ces dommages, qui demanderait à être examinée à part.

Quant à la dernière phrase de l'art. 231, elle ne fait que constater cette vérité connue, évidente, incontestée, que la déclaration de guerre fut le fait de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Il est matériellement faux qu'elle flétrisse d'infamie le peuple allemand; elle ne peut viser que ceux qui déclarèrent la guerre.

Ceci étant, on pourrait arguer que la « Schuldfrage », la « Schuldlüge » sont une invention allemande et que le fait même de repousser cette accusation imaginaire est le signe d'une conscience troublée. Ce serait toutefois manquer de bonne foi; s'il est vrai que l'accusation ne trouve aucune base dans l'art. 231 du traité, elle a été formulée couramment dans la presse et à la tribune françaises, grâce aux deux équivoques dont je parlais plus haut. Ce mot de « culpabilité » que l'art. 231 évite, on en a usé et abusé, on a fondé sur lui des systèmes, toute une politique et ce n'est pas sans cause que des protestations se sont élevées dans le camp adverse.

Il est certain, d'autre part, que le Traité de Versailles parle de culpabilité, mais ce n'est pas à l'art. 231 et la culpabilité dont il s'agit n'est pas celle du peuple allemand. Le mot employé ici n'est pas « l'Allemagne » et s'il y a eu équivoque ce n'est pas le traité qui en est cause.

Les articles où il est question de culpabilité sont les articles 227 à 230.

L'art. 227 met formellement « en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. » Un tribunal spécial est prévu pour juger l'accusé; par l'art. 228 le gouvernement allemand « reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. » Il « devra livrer aux Puissances alliées et associées . . . toutes personnes qui étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées. »

A l'art. 230, le Gouvernement allemand s'engage à « fournir tous documents et renseignements . . . dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés. » La traduction allemande emploie ici les mots « schuldig, » « Schuldigen, » « Schuldfrage ». Seulement il s'agit, non de l'Allemagne, mais d'individualités déterminées — en premier lieu Guillaume II — et ces mots sont rigoureusement à leur place. Le fait que, pour diverses raisons, les art. 227—230 n'ont pas été appliqués n'y change rien.

* * *

La culpabilité se distingue en effet de la responsabilité en ce que la première est un attribut de la personne, alors que la seconde vise les choses. Par conséquent, lorsqu'on parle de la culpabilité de l'Allemagne, il ne peut s'agir que de la culpabilité de l'homme, ou des hommes qui avaient qualité pour parler et agir au nom de l'Allemagne en juillet 1914; et la constitution allemande concentrant tout le pouvoir sur la personne de l'empereur, le traité accuse, tout à fait logiquement, Guillaume II seul, lors même qu'il va de soi que cette culpabilité s'étend à ses conseillers et au gouvernement choisi par lui, ainsi qu'à son grand état-major.

Quand, à l'art. 231, on parle de responsabilité, il s'agit par contre, et les articles qui suivent en sont la preuve, de prestations et de réparations que le coupable ne saurait fournir, mais que le peuple allemand doit effectuer en vertu de la solidarité entre tout peuple et son gouvernement, en vertu du fait que les

dégâts à réparer ont été commis par l'armée allemande, en vertu surtout de cet autre fait : que seul le peuple allemand est en mesure de le faire. Ici « l'Allemagne » signifie « le peuple allemand », c'est évident, mais la responsabilité qu'on lui impute est tout à fait distincte de la culpabilité reconnue à Guillaume II.¹⁾

Cette culpabilité, en effet, est individuelle et intransmissible; la mort la limite. La responsabilité qui en découle est au contraire essentiellement transmissible et, en l'espèce, elle ne peut être que collective. La culpabilité ne peut viser que des faits précis, déterminés; la notion de responsabilité est beaucoup plus vague et plus complexe. La confusion entre les deux notions s'explique par ce vague et cette complexité même, et dans un certain sens, ce que les Allemands comprennent sous le nom de « Schuld » et les Français sous le nom de « responsabilité » se recouvre assez bien, à condition . . . de dire « les responsabilités » au pluriel.

On entend alors par là tout un enchaînement de causes : personnelles, matérielles, morales, économiques, enchaînement que l'on peut remonter indéfiniment sans en jamais trouver l'origine première et qui se ramifie latéralement dans toutes les directions. Les éléments de ce complexe ne sont pas tous de même importance, de même valeur; on en distingue qui semblent essentiels, déterminants, alors que d'autres sont accessoires, secondaires. L'action du temps dégage peu à peu les grandes lignes du réseau et c'est dans ce sens que M. MacDonald, dans son discours de Genève, reprenant une thèse courante en Allemagne, a pu dire qu'il faudrait au moins cinquante ans pour dégager les responsabilités de la guerre. Cette recherche des responsabilités, qui n'a rien à voir avec la culpabilité, fait entrer en ligne de compte des forces aveugles aussi bien que des volontés. Le Traité de Versailles n'a pas prétendu la préjuger. Il n'a pas parlé de « responsabilité exclusive » de l'Allemagne ainsi qu'on se plaît à l'imprimer outre-Rhin; ses rédacteurs n'étaient ni des sots ni des canailles et ils avaient trop le souci d'employer le mot

¹⁾ La culpabilité entraîne toujours une responsabilité. La responsabilité, par contre, est le plus souvent entièrement distincte de toute idée de culpabilité. Je suis responsable de l'entretien de ma famille et n'en éprouve ni honte ni remords. J'ai cautionné mon voisin et il ne peut payer à échéance : je suis responsable, mais nullement coupable. Mon chien a déchiré le pantalon d'un passant : je ne me sens pas coupable, mais je paye le pantalon.

propre pour hasarder une accusation aussi ridicule. La responsabilité immédiate découlant de la déclaration de guerre suffisait à légitimer leur créance. Du moment qu'on parle de « responsabilités » au pluriel, il est évident qu'elles ne sauraient être exclusives, et s'il est question de « responsabilité » au singulier, il ne peut s'agir que de prestations et réparations matérielles, à faire endosser par un débiteur déterminé, ce qui est l'objet de tout traité de paix.

Pour en finir avec la question des « responsabilités » au pluriel, elle se ramène à cette constatation : que l'évolution des cinquante ou cent dernières années, la politique des divers pays, les conditions économiques et sociales, ainsi que l'action individuelle de certaines personnalités dirigeantes avaient créé l'état de situation d'où la guerre est sortie. Mais cela, c'est l'évidence, une vérité à la Palisse, et en y insistant gravement on ne fait pas preuve de profondeur, mais simplement de niaiserie . . . à moins que ce ne soit de mauvaise foi. Aussi l'insistance de la propagande allemande à faire dévier la discussion sur ce terrain n'est-elle pas la moindre parmi les raisons qui entretiennent la méfiance vis-à-vis de tout plaidoyer du Reich.

* * *

Restons donc sur le terrain solide du Traité et des réalités et voyons ce qui en est de la « culpabilité » allemande. Le Traité n'accuse du crime de la guerre que Guillaume II. Il laisse de côté les complices et ne retient que le « Seigneur de guerre » (Kriegsherr), l'homme responsable aux termes de la constitution allemande, celui qui seul avait le droit et le pouvoir de déchaîner la guerre, celui qui eût pu l'éviter s'il l'avait voulu. Les coupables visés aux articles 228 et 229 ne sont accusés que de crimes contre les lois de la guerre, ce qui est tout différent. Voyons maintenant si cette accusation a été faite à la légère, si elle a été controuvée ou démentie par quelque fait nouveau. Nous devons constater que, tout au contraire, les faits nouveaux venus au jour depuis la signature du Traité de Versailles, et notamment les *Deutsche Dokumente*, tirés des archives allemandes et publiés sous la direction de Kautzky, ont confirmé cette culpabilité, l'ont établie au-dessus de tout doute, l'ont étayée de la preuve qui

devant un tribunal dispense de toutes les autres: l'aveu du coupable.

Mon but n'est pas de faire ici un procès; je ne tiens pas, en ce qui me concerne, Guillaume II comme le seul coupable. Je ne puis oublier — on semble l'oublier trop aisément — que c'est l'Autriche-Hongrie qui a commencé les hostilités et que c'est François-Joseph qui, par sa lettre autographe et confidentielle, écrite avant le meurtre de Serajevó et portée par courrier spécial à Guillaume II dans les premiers jours de juillet 1914, a formellement proposé à son allié l'anéantissement et le partage de la Serbie. Mais puisque Guillaume II est seul accusé par le traité, je limiterai mes observations à sa personne. Or qui donc, après avoir lu les notes qu'il écrivit de sa main en marge des lettres de ses ambassadeurs, pourrait contester qu'il ait voulu la guerre, qu'il ait encouragé François-Joseph à la faire, qu'il ait déploré la lenteur et les hésitations du vieil empereur et accablé d'épithètes injurieuses les hommes qui, comme son ambassadeur à Vienne, Tschirsky, ou son ambassadeur à Londres, Lichnowsky, croyaient bien faire en travaillant au maintien de la paix? N'est-il pas évident que jamais, sans cette approbation et ces encouragements, l'Autriche-Hongrie n'eût osé assumer la responsabilité d'un conflit mondial?

Il faut lire à ce sujet une brochure intitulée *Die Schuldfrage* qui vient de paraître, malheureusement sans nom d'auteur ni d'éditeur, ce qui la rendra suspecte à beaucoup de gens et me l'avait rendue suspecte à moi-même, mais qui est un exposé clair et irréfutable sur tous les points essentiels des preuves de la « culpabilité » de Guillaume II et de ses complices à Berlin et à Vienne. Il n'est pas un homme de bonne foi qui, après avoir lu cet exposé, puisse contester que Guillaume II a voulu la guerre austro-serbe et y a poussé, alors même qu'il savait devoir déclencher ainsi presque infailliblement un conflit mondial.¹⁾ Sur ce point précis, nul n'a le droit de parler de « Schuldlüge ». Et en se désolidarisant du coupable, le peuple allemand eût

¹⁾ Qui ne voit d'autre part que l'anéantissement et le partage de la Serbie, que l'amoindrissement de l'influence russe dans les Balkans qui devait nécessairement en résulter, cadraient exactement avec les plans d'expansion de Guillaume II vers le Golfe persique, avec toute sa politique d'entente turque et de pénétration ferroviaire de l'Asie mineure?

facilité la réconciliation européenne et avancé de plusieurs années l'avènement d'une paix véritable. Les divers gouvernements qui se sont succédé à Berlin depuis novembre 1918 n'ont pas adopté à ce sujet une attitude franche et de cette erreur, l'Europe a bien de la peine à guérir.

Il est juste de dire que rien n'a été fait par les vainqueurs pour leur faciliter la tâche et que les deux équivoques dénoncées au début de cet article ont joué, dès avant les négociations de paix, un rôle pernicieux et fatal.

* * *

Comment les choses se sont-elles passées?

Il est certain — des Français clairvoyants et nullement germanophiles comme M. Ambroise Got l'ont établi — qu'il eût suffi à la France de le vouloir pour changer du tout au tout l'orientation de la politique allemande au moment de l'armistice et de la révolution de novembre 1918. Elle n'avait qu'à préciser par des déclarations claires qu'elle n'accusait de culpabilité de guerre que Guillaume II et son gouvernement de 1914, mais qu'elle était prête à tendre la main au peuple allemand et à protéger ses premiers pas sur le chemin de la liberté et de la démocratie. L'immense majorité du peuple allemand se fût, à ce moment-là, aussitôt désolidarisée d'avec les coupables et les partisans de l'ancien régime se fussent vus réduits durablement à l'impuissance.

Au lieu de cela, la haïssable équivoque a commencé son action délétère. On a confondu à journée faite « culpabilité » et « responsabilité », on a déclamé contre l'Allemagne coupable de la guerre. On a forgé ainsi chez le peuple allemand, en blessant sa susceptibilité qui est grande, une solidarité factice entre le vrai coupable de la guerre et son peuple. Des millions d'Allemands ont relevé le gant et, outragés dans leur sens de la justice, n'ont plus voulu voir dans le vaincu et le déserteur de Doorn qu'une victime de plus.

Le peuple allemand, cela est évident pour qui l'a vu de près, ne se sent pas coupable. Il a conscience de n'avoir été pour rien dans le déclenchement de la guerre : son maître n'avait guère l'habitude de le consulter ! Lorsque le chancelier Marx affirme

que le peuple allemand, en 1914, est parti à la frontière pour défendre la Patrie attaquée, il affirme une chose vraie.

Je vais plus loin: je suis convaincu qu'il est impossible de déterminer un peuple civilisé quelconque à faire la guerre pour un autre motif. De là les précautions minutieuses prises à Berlin et à Vienne pour rejeter sur la Russie l'apparence de l'agression; les manœuvres diplomatiques des derniers jours de juillet 1914 seraient, sans ce souci, inexplicables. Pour faire marcher le peuple allemand, il était indispensable qu'il se crût attaqué.

Trompé par la vérité officielle qu'il était dressé dès le berceau à accepter comme parole d'évangile, ce peuple a sincèrement cru faire son devoir et partir pour défendre ses foyers contre une coalition hostile. Il le croit encore. Il a montré dans l'accomplissement de ce devoir une abnégation, une endurance à laquelle le poilu des tranchées françaises est le premier à rendre hommage. Les femmes et les enfants de l'intérieur ont supporté sans une plainte les plus effroyables privations, parce que tel leur semblait être le devoir civique et patriotique. Accuser de culpabilité ce peuple est plus qu'une injustice, c'est une véritable cruauté. C'est ne pas tenir compte de ce qu'il a souffert pour expier la faute de ses maîtres.

Puisque la culpabilité ne saurait être qu'individuelle, il s'ensuit que le peuple allemand ne peut être tenu pour coupable. Qu'on daigne y réfléchir: pendant et depuis la guerre des millions d'Allemands sont morts; des millions d'autres sont nés, à qui nul ne saurait imputer une culpabilité quelconque. Les hommes dans la force de l'âge sur qui pèse aujourd'hui le gros du fardeau de la reconstruction étaient en 1914 des enfants. Prêts à endosser une part de responsabilité matérielle, ils repoussent par contre à bon droit une accusation infamante.¹⁾

Les générations pourront passer, la responsabilité collective du peuple allemand subsistera jusqu'à quittance de sa dette. Elle subsistera parce que, si «l'Allemagne» coupable est personnifiée en Guillaume II, «l'Allemagne» responsable est le peuple allemand et que cette responsabilité-là il ne l'a jamais

¹⁾ C'est contre l'atteinte à son honneur national que le peuple allemand a toujours protesté, et la mauvaise volonté qu'on lui reproche sans cesse eût manqué d'un de ses prétextes essentiels si l'on avait évité de greffer sur une reconnaissance de dette un aveu d'infamie parfaitement inutile et que le Traité de Versailles ne justifie pas.

reniée. C'est que le peuple allemand n'est pas, comme un individu, limité entre la naissance et la mort. De même que l'hoirie prend sur elle les engagements du défunt, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles ils furent contractés, de même le peuple allemand, solidaire de son gouvernement de 1914, recueille l'héritage de Guillaume II et homologue les responsabilités assumées en son nom. Il vient de conclure à Londres, par l'intermédiaire du chancelier Marx, un arrangement avec ses créanciers par lequel il reconnaît ses obligations désormais mieux définies et consacre au service de sa dette tout son avoir, en capital et en travail. Il l'eût fait plus tôt, sans doute, s'il eût trouvé plus tôt devant lui des interlocuteurs comme MM. Herriot et MacDonald, disposés à traiter commercialement une affaire commerciale, et ne confondant pas volontairement « culpabilité » et « responsabilité ». L'abandon de cette équivoque était la condition nécessaire à une reprise des relations normales de peuple à peuple. Elle paraît être dissipée aujourd'hui grâce à la loyauté et à la bonne volonté des premiers ministres de France et d'Angleterre et c'est la meilleure raison que nous avons d'espérer en un avenir meilleur pour l'Europe.

Quant à la question des « responsabilités » au pluriel, elle peut attendre, et le gouvernement du Reich a fort bien fait de ne pas céder aux injonctions des nationaux allemands qui ne demanderaient pas mieux que de reprendre à leur compte l'équivoque fatale, afin de pêcher en eau trouble.

Un vœu en terminant : la bonne volonté des gouvernements français et anglais est incontestable ; mais l'équivoque qui a trop longtemps empoisonné la vie de l'Europe n'est pas dissipée dans tous les esprits ; on continue à la retrouver sous la plume des journalistes. Ne serait-il pas à souhaiter qu'une franche déclaration venant de haut y mette fin une fois pour toutes ? Il suffirait que M. Herriot proclamât publiquement que l'Allemagne coupable de la guerre n'est que l'Allemagne personnifiée en Guillaume II et son gouvernement de 1914 ; que le peuple allemand, par contre, n'est pas tenu pour coupable et que sa responsabilité se borne à l'exécution du Traité de Versailles et du Protocole de Londres. L'atmosphère en serait durablement clarifiée et l'obstacle essentiel à la réconciliation franco-allemande tomberait.

ED. COMBE